
École des Hautes études commerciales. Règlement. Concours d'admission.

Numéro d'inventaire : 1979.30504

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Institut Pédagogique National (Paris)

Date de création : 1958

Description : Livret relié par un agrafage latéral; couverture en papier cartonné bleu (jauni); pages intérieures dactylographiées et ronéotypées.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Notes : L'Ecole des Hautes études commerciales, 109 boulevard Malesherbes à Paris (17e), est une école privée reconnue par l'Etat. Règlement du 7 Août 1958 + les modalités du concours d'admission: organisation des épreuves et programmes.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Préparation aux examens, recueils de sujets, annales et rapports de jury de concours

Filière : Institutions privées

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 20

Lieux : Paris, Paris

ME DE L'E L

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Grandes écoles ne relevant pas de l'Education Nationale

ECOLES PRIVEES RECONNUES PAR L'ETAT

ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES

108, boulevard Malesherbes, Paris (17^e)

- *Règlement de l'école*
- *Concours d'admission*
 - *organisation des épreuves*
 - *programmes*

INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL - Brochure 353 Pg/TE

REGLEMENT DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES

ARRETE DU 7 AOUT 1958

modifié par l'arrêté du 22 octobre 1958

(Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 ; D. 16-1-1923 ; A. 7-1-1933 mod. p.
A. 22-1-1939.)

ARTICLE PREMIER. - L'école désignée sous le titre "Ecole des Hautes Etudes commerciales" (H.E.C.), établissement d'enseignement commercial supérieur reconnu par l'Etat, recrute ses élèves uniquement par voie de concours.

1. - CONCOURS D'ADMISSION.

ART. 2. - Le concours d'admission a lieu tous les ans, aux dates fixées par l'administration de l'école, après accord du ministre de l'Education nationale. Il est ouvert à tous les candidats de sexe masculin sans condition d'âge ni de titre.

Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les candidats français.

Nul n'est autorisé à participer plus de trois fois au concours. A participé au concours tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom à l'ouverture de la première épreuve.

ART. 3. - Le nombre des places mises au concours est rendu public dans le mois qui précède la clôture du registre des candidatures. Le jury d'admission, dont la composition est fixée à l'article 17 ci-dessous, peut renoncer à pourvoir, dans la limite d'un dixième, les places mises au concours. Il peut décider l'admission de candidats en surnombre dans la même proportion.

ART. 4. - Le concours d'admission à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales fixées conformément au tableau en annexe I.

Le programme sur lequel porteront les épreuves du concours d'admission sera publié, ultérieurement, par arrêté.

- 2 -

ART. 5. - Sont autorisés à subir les épreuves orales tous les candidats ayant obtenu, à l'issue des épreuves écrites, la moyenne 10/20, à l'exception de ceux visés à l'article 7, pour lesquels cette moyenne éliminatoire est élevée à 11,5/20.

ART. 6. - L'admission est prononcée à l'issue des épreuves orales dans l'ordre du classement déterminé par le total des points de chaque candidat.

Lorsque la liste d'admission a été dressée, le jury peut établir, dans l'ordre du classement, une liste supplémentaire destinée à pourvoir à tout ou partie des vacances éventuelles.

La liste définitive des élèves admis à l'école est close dix jours avant la date de l'entrée en première année.

ART. 7. (modifié par A. du 22-10-1958) - Bénéficient d'une majoration de 30 points avant le classement, les candidats qui prennent part, pour la première fois, aux épreuves du concours un an au plus après avoir subi les épreuves du baccalauréat ou de tout autre examen donnant accès à l'enseignement supérieur.

Pourront bénéficier de cette disposition sur appréciation du jury d'admission réuni avant la fin des épreuves orales, les candidats qui prendront part aux épreuves pour la première fois sans remplir la condition ci-dessus, mais qui pourront justifier dans l'année ou les années qui ont précédé, d'activités propres à accroître leur maturité d'esprit et leur expérience personnelle (séjours à l'étranger, travail salarié, service militaire, etc.)

Par contre, à l'exception des bénéficiaires des dispositions du précédent alinéa, les candidats participant au concours plus de deux ans après avoir subi l'examen leur donnant accès dans l'enseignement supérieur doivent obtenir aux épreuves écrites une moyenne de 11,5/20 pour être autorisés à subir les épreuves orales.

Le total des points obtenus par eux aux épreuves du concours augmenté des majorations éventuelles sera diminué de 40 points avant le classement.

ART. 8. - Les dispositions relatives aux conditions d'admission auront effet à compter du premier concours de 1959.

.../...